



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 59966

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème rencontré par certaines PME du bâtiment en matière de cotisations sociales perçues par l'URSSAF. Les entreprises sont contraintes de s'adapter au profil des nouveaux chantiers souvent plus petits et qui nécessitent une exécution plus rapide avec des équipes plus petites. Il est bien évident que la plupart des entreprises ne peuvent posséder le nombre de véhicules légers nécessaires aux déplacements sur les chantiers et il est alors demandé aux salariés d'utiliser leurs véhicules personnels pour se rendre sur leur lieu de travail. Bien évidemment, l'entreprise rembourse au salarié les frais engagés selon le barème fixe par l'administration fiscale. Or l'URSSAF veut réintégrer dans l'assiette des cotisations ces indemnités comme s'il s'agissait d'avantages en nature. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et de tout mettre en œuvre pour ne pas pénaliser les petites entreprises qui rencontrent actuellement de grosses difficultés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les entreprises du bâtiment qui pratiquent l'abattement supplémentaire de 10 p 100 pour frais professionnels, prévu à l'article 83 du code général des impôts et à l'article 5 de l'annexe IV de ce code, ne peuvent allouer à leurs salariés qui utilisent leur voiture pour se rendre d'un chantier à un autre des indemnités kilométriques fixées en fonction du barème fiscal, sans enfreindre la règle de l'interdiction du cumul des remboursements de frais posée - à moins qu'il n'en soit disposé autrement en matière fiscale - à l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Dans le cas de figure visé, les redressements effectués par l'URSSAF concernée sont conformes aux dispositions prévues par l'article 4 précité et à l'interprétation que fait de ces dispositions la Cour de cassation.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59966

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3080